



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat Général

Direction des Ressources Humaines

Service de la gestion du personnel

Département des études, des rémunérations et de  
la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Référence: Circulaires du 5 juin et du 14 août 2008

Affaire suivie par : Céline Renouard et Sandrine Vicario

[celine.renouard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:celine.renouard@developpement-durable.gouv.fr)

[sandrine.vicario@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sandrine.vicario@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 01 40 81 16 47 et 01 40 81 60 98 – Fax : 01 40 81 65 13

Objet : régime indemnitaire 2009

Paris, le **23 JUIN 2009**

Le ministre d'Etat

à

liste des destinataires in fine

La présente circulaire a pour objet de déterminer les modalités de fixation du régime indemnitaire applicable en 2009 :

- ♦ aux personnels de la filière administrative, de la filière médico-sociale, de la filière transports terrestres, de la filière affaires maritimes, du corps des adjoints techniques et de certaines catégories d'agents non titulaires
- ♦ affectés dans les différents services déconcentrés, services techniques centraux, services à compétence nationale, centre d'études, centres de formation et écoles... relevant du MEEDDAT
- ♦ et dont la gestion administrative et financière est assurée par le MEEDDAT

S'agissant des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), elle vise de la même façon les personnels sous gestion MEEDDAT.

Les catégories d'agents concernés par cette circulaire<sup>1</sup> sont :

- les adjoints administratifs, les secrétaires administratifs de l'équipement, les attachés d'administration de l'équipement, les chargés d'études documentaires;
- les infirmier(e)s, les assistant(e)s de service social, les conseiller(e)s techniques de service social;
- le corps des adjoints techniques (ex PSMO, ex conducteurs automobiles et chefs de garage et adjoints techniques détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal de services techniques);
- les contrôleurs des transports terrestres, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière;
- les syndic des gens de mer, les contrôleurs et inspecteurs des affaires maritimes, les conseillers de affaires maritimes;
- les agents contractuels RIN, RIL, « décret 1946 » et Environnement<sup>2</sup>.

La circulaire précisera les modalités de gestion 2009 et les dotations budgétaires moyennes (DBM) applicables par corps, grade et catégorie.

### **I - Modalités de calcul des dotations attribuées aux agents affectés en services déconcentrés**

Par arrêt du 27 juin 2008, le Conseil d'Etat a annulé, pour les secrétaires administratifs de l'équipement affectés en services déconcentrés, l'instruction du 27 octobre 2007 qui avait aligné les dotations indemnitaires perçues par les agents des deux anciens ministères chargés de l'équipement et de l'écologie.

Cette décision a eu pour conséquence d'annuler la base juridique instituant une différence géographique dans le montant du complément indemnitaire versé aux secrétaires administratifs en poste en services déconcentrés.

Par transposition de la décision du Conseil d'Etat, la circulaire du 5 juin 2008 relative au régime indemnitaire des agents en poste en services déconcentrés a été modifiée par la circulaire du 14 août 2008 afin d'instituer une dotation unique pour l'ensemble des agents affectés dans les services déconcentrés du MEEDDAT.

Sont concernés:

- les secrétaires administratifs de l'équipement, les attachés d'administration de l'équipement
- les infirmières des services médicaux de l'Etat

1 Des circulaires spécifiques préciseront les dispositions indemnitaires 2009 pour les emplois de direction, les administrateurs civils, les architectes-urbanistes de l'Etat et les contractuels HN68

2 Pour les agents dits « Berkani », le processus indemnitaire est traité par voie contractuelle (avenant au contrat prévoyant un complément de rémunération)

- les agents contractuels relevant du règlement intérieur national (RIN)
- les contrôleurs des transports terrestres
- les inspecteurs et les délégués du permis de conduire et de la sécurité routière

Pour ces agents, il est institué une dotation unique pour tous les services déconcentrés y compris pour le complément géographique (part fixe issue de la suppression de la NBI géographique pour certains agents de catégorie B et C) car les textes relatifs à l'IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) versée aux agents de catégorie A et B ne définissent pas de zones géographiques spécifiques, contrairement à l'IAT (indemnité d'administration et de technicité) pour laquelle un arrêté du 23 novembre 2004 a précisé les départements où le montant de référence pouvait être majoré.

La circulaire du 14 août 2008 précisait en outre qu'il n'y avait cependant pas lieu de réduire la rémunération des agents qui percevaient jusqu'alors ce complément géographique. Ce principe demeure en vigueur au titre de l'année 2009.

## II - les mesures indemnitaires catégorielles significatives pour 2009

### II .1 - Mise en oeuvre de la 2ème tranche des deux plans pluriannuels amorcés en 2008 :

- l'extension sur l'ensemble du territoire aux agents de catégorie B et C du complément indemnitaire non modulable servi dans certains départements seulement en lieu et place de NBI (cf annulation des 5 premières tranches de la NBI issue des accords « Durafour »).

La deuxième tranche de ce plan se traduit par une majoration du complément indemnitaire versé en 2008 de 200€ en catégorie B et de 100€ en catégorie C.

Au titre de l'année 2009, ce complément est donc versé à hauteur de 400€ pour les agents de catégorie B et de 200€ pour ceux de catégorie C.

- la revalorisation du régime indemnitaire des CAEDAD et AAE, dans la perspective d'un rapprochement de niveau avec les corps de filière technique.

### II. 2 - Mesures de revalorisation 2009 :

- Le versement du complément de rémunération prévu par la circulaire du 22 octobre 2008 à hauteur de 220€ pour les agents de catégorie B et de 100€ pour les agents de catégorie C est reconduit au titre de l'année 2009 au profit des corps dont la liste figurait en annexe à la circulaire;
- Le régime indemnitaire des agents de catégorie B appartenant aux corps suivants est revalorisé de 130€ : secrétaires administratifs de l'équipement, infirmier(e)s des services médicaux de l'Etat, assistant(e)s de service social, agents contractuels dits « PNT 46 », contrôleurs des transports terrestres, inspecteurs du permis de conduire contractuels (Ex SNEPC), contrôleurs des affaires maritimes, agents principal de services techniques ;

- Le régime indemnitaire des agents de catégorie C appartenant aux corps suivants est revalorisé de 90€ : adjoints administratifs, adjoints techniques, agents contractuels dits « PNT 46 », syndics des gens de mer;
- Le régime indemnitaire des contractuels sous règlement intérieur national (RIN) occupant des fonctions de 1er niveau est majoré de 1 000€;
- Le régime indemnitaire des contractuels sous règlement intérieur local (RIL) est majoré de 1 000€ pour les agents de catégorie A et de 200€ pour les agents de catégories B et C;
- Le régime indemnitaire des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est modifié dans le cadre de la réforme des textes réglementaires relatifs à la prime de service et de rendement. Au titre de l'année 2009, le régime indemnitaire des agents concernés est majoré d'un montant moyen de 130€ par agent.

**Toutes ces mesures de revalorisation sont cumulatives mais ne peuvent être versées aux agents que dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur. Ces plafonds figurent sur chacune des annexes de la présente circulaire.**

### **III - Évolutions réglementaires en 2009**

- Par décret n°2008-1503 du 30 décembre 2009, l'inspection générale du travail des transports a intégré le ministère du travail à compter du 1er janvier 2009

Les informations relatives au régime indemnitaire des contrôleurs et inspecteurs du travail des transports et des directeurs régionaux du travail des transports ne figurent donc plus dans la présente circulaire car ces agents ne relèvent plus du périmètre du MEEDAT.

### **IV - les principes généraux de la répartition des primes dans les services déconcentrés**

La répartition des primes dans les services déconcentrés est fondée sur des dotations budgétaires moyennes par grade incorporant l'ensemble des disponibilités budgétaires à répartir au titre de la ou les indemnité(s) applicable(s) par corps qui vous sont rappelées à chacune des annexes à la présente circulaire.

#### **Modulation des dotations budgétaires moyennes**

Sauf exceptions précisées dans les annexes, les attributions individuelles peuvent être modulées pour tenir compte de la manière de servir ainsi que du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

#### ● **Règles de modulation:**

Pour assurer l'équité de la répartition, la modulation individuelle des dotations indemnitaires est encadrée, sauf circonstances exceptionnelles, dans les conditions suivantes :



- ✓ les coefficients individuels sont fixés dans une **fourchette de 0,80 à 1,20** pour les attachés d'administration de l'équipement, les chargés d'études documentaires, les délégués du permis de conduire (sur toutefois une seule des deux composantes de leur régime indemnitaire), les agents contractuels RIN;
- ✓ **de 0,90 à 1,10** pour les secrétaires administratifs, les assistantes sociales et les conseillères techniques de service social, les contrôleurs des affaires maritimes et les contrôleurs des transports terrestres (sur une part de leur dotation), les adjoints techniques détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal de services techniques et pour **les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière** (cette nouvelle mesure s'inscrit dans le cadre de la réforme de leur régime indemnitaire);
- ✓ **de 0,95 à 1,05** pour les adjoints administratifs, les syndic des gens de mer et les adjoints techniques;

**Dans certaines situations, la modulation en fourchette haute peut être limitée compte tenu du plafond indemnitaire applicable** (les plafonds figurent systématiquement dans chacune des annexes par corps).

- **Détermination des coefficients de modulation individuels**

**Chaque chef de service déconcentré ou assimilé établit une proposition unique d'attribution individuelle** (toutes primes confondues pour les attachés, CTSS et ASS ou sur une partie seulement du régime indemnitaire pour les IPCSR, DPCSR et CTT) qui correspond à l'allocation globale de l'agent. Cette allocation est exprimée par un coefficient individuel égal au rapport entre le montant individuel proposé et la dotation globale du grade.

Exemple : secrétaire administratif de classe exceptionnelle :

La DBM du grade en 2009 est de = 5130 €; le coefficient fixé par le service est de 1,10; l'allocation globale individuelle proposée en 2009 est donc de :

$$5\,130 \times 1,10 = 5\,643 \text{ € (hors complément de part fixe).}$$

Les coefficients proposés doivent comporter 2 décimales.

Pour les coefficient individuels 2009 des agents mis à disposition de collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation ou transférés dans le cadre de la réorganisation des services, je vous invite à vous reporter aux points 1-2-d)<sup>3</sup> et 2-3-d) de la circulaire du 14 août 2006 relative au maintien des rémunérations.

- ✓ Certaines situations pourraient conduire à proposer un coefficient inférieur ou supérieur à la fourchette de modulation. Le chef de service est tenu dans ce cas d'accompagner sa proposition d'un rapport circonstancié qui sera éventuellement porté à la connaissance de la commission indemnitaire compétente<sup>3</sup>.
- ✓ Les propositions individuelles font l'objet d'une harmonisation et d'une présentation devant les commissions indemnitaires .

<sup>3</sup> S'agissant des commissions indemnitaires, cf circulaire DGPA/SP/ER du 13 juillet 2007

### Prise en compte des mutations ou transferts

Il convient de signaler que la mutation ou le transfert d'un agent sur un nouveau poste ne saurait justifier en soi une réduction de son régime indemnitaire **dès lors qu'il peut être établi selon les mêmes dispositions de gestion (notamment, dotations budgétaires moyennes comparables d'un service d'affectation à l'autre) .**

**L'agent est pris en compte dans l'exercice indemnitaire du service où il est affecté au 1er mai 2009.** Il incombe au service d'accueil de se mettre en rapport avec le service de d'origine pour obtenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Lorsqu'un agent arrive dans un service après que les dotations indemnitaires ont été attribuées aux autres agents, le chef de service doit néanmoins fixer une dotation annuelle à l'agent afin de déterminer le montant des acomptes mensuels qui lui seront versés jusqu'à la fixation des dotations individuelles pour l'ensemble des agents en 2010.

### Prise en compte des changements de grade et nomination en qualité de stagiaire

La promotion à un grade supérieur, le passage d'un corps à un **autre** (ex. : du corps des adjoints à celui des secrétaires administratifs) ou la nomination en qualité de stagiaire se traduisent par la fixation d'un (nouveau) coefficient qui se situe normalement dans la partie inférieure de la fourchette de modulation du nouveau grade. **Ce principe de gestion a conduit à supprimer la notion de dotation stagiaire.**

**Il sera tenu compte cependant du niveau de rémunération indemnitaire antérieur afin d'éviter une réduction du régime indemnitaire à l'occasion d'une promotion.**

**En cas de promotion, la date à prendre en considération pour le calcul des primes est celle de la nomination dans le grade, et non pas de l'affectation dans le poste.** Cette règle est également applicable pour les agents gérés par l'administration centrale.

Lorsque les arrêtés de nominations sont pris avec plusieurs mois de retard, l'agent conserve son droit à bénéficier de la dotation indemnitaire de son grade à compter de sa date de nomination. Les rappels éventuels doivent être effectués sur la base d'une dotation individuelle dans le nouveau grade qui est fixée par le chef de service.

### Prise en compte du temps de présence et de la quotité de travail dans la détermination des montants indemnitaires

Je vous invite sur ce thème à vous reporter au chapitre 2 de la circulaire « Principes généraux de la rémunération » diffusée le 2 août 2006.

**Correctif s'agissant des agents admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité à compter du 1er janvier 2004:**



- ✓ si la CPA se déroule suivant une quotité de temps de travail et une rémunération dégressives, la quotité de temps de travail est de 80% pendant les deux premières années et la rémunération est égale aux 6/7èmes du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités; à compter de la 3ème année, la quotité de travail passe à 60% et la quotité de rémunération à 70%
- ✓ si la CPA se déroule suivant une quotité et une rémunération fixes pendant toute sa durée, le temps de travail est à 50% et la rémunération est égale à 60% du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités.

**En ce qui concerne la prise en compte des activités à temps partiels:**

- |                      |                             |
|----------------------|-----------------------------|
| ✓ travail à mi-temps | : coefficient 0,50          |
| ✓ travail à 60 %     | : coefficient 0,60          |
| ✓ travail à 70 %     | : coefficient 0,70          |
| ✓ travail à 80 %     | : coefficient 0,857 (6/7)   |
| ✓ travail à 90 %     | : coefficient 0,914 (32/35) |

**S'agissant des personnels en congé de maternité, congé de paternité, congé pour accident de service, congé de maladie ordinaire (dans la limite de 90 jours d'absence maximum) :**

Ces congés sont considérés comme une période d'activité à plein temps.

**Personnels placés en congé formation :**

Si l'agent est en congé formation à plein temps, il perd le bénéfice de ses primes et indemnités.

S'il est à temps partiel, l'agent peut bénéficier de primes et indemnités au prorata de son temps de présence.

**Information des agents :**

Une notification individuelle du montant indemnitaire attribué au titre de l'année en cours doit être faite pour chaque agent, avant le versement du solde. Des exemples de lettre de notification figurent en annexe à la circulaire « Principes généraux de la rémunération » diffusée le 2 août 2006.

**Commissions indemnitaires :**

Je vous rappelle qu'aux termes de la circulaire du 13 juillet 2007, la mise en place de commissions indemnitaires revêt un caractère d'obligation à compter de 2008.



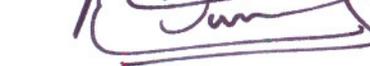
## V – les dotations budgétaires moyennes 2009 (DBM)

Les DBM applicables en 2009 par corps, grade ou catégorie font l'objet des annexes listées ci-dessous; chaque annexe rappelle en outre le régime indemnitaire applicable, le(s) plafond(s) réglementaire(s) et les règles de base de modulation.

- ✓ annexe 1.1 : les adjoints administratifs
- ✓ annexe 1.2 : les secrétaires administratifs de l'équipement
- ✓ annexe 1.3 : les chargés d'études documentaires
- ✓ annexe 1.4 : les attachés d'administration de l'équipement
- ✓ annexe 2.1 : les infirmières des services médicaux de l'Etat
- ✓ annexe 2.2 : les conseillères techniques de service social
- ✓ annexe 2.3 : les assistantes de service social
- ✓ annexe 3 : les adjoints techniques
- ✓ annexe 4.1 : les contractuels RIN
- ✓ annexe 4.2 : les contractuels RIL, « décret 1946 » et Environnement
- ✓ annexe 5.1 : les contrôleurs des transports terrestres
- ✓ annexe 5.2 : les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière
- ✓ annexe 5.3 : les inspecteurs du permis de conduire contractuels (ex SNEPC)
- ✓ annexe 5.4 : les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière
- ✓ annexe 6.1 : les syndics des gens de mer
- ✓ annexe 6.2 : les contrôleurs des affaires maritimes
- ✓ annexe 6.3 : les inspecteurs des affaires maritimes
- ✓ annexe 6.4 : les conseillers des affaires maritimes

Les difficultés d'application de la présente circulaire pourront être signalées au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/SGP/DERR/ERR2).

Pour le Ministre et par délégation  
Le directeur adjoint des ressources humaines



Ronald DAVIES

**LISTE DES DESTINATAIRES**

Monsieur le Vice-Président du C.G.E.D.D.

Mmes et MM. les inspecteurs généraux (MIGT, IGEAS, IGAM)

Mmes et MM. Les chefs de service en

- directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de l'équipement (DRE), de l'environnement (DIREN), de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE), des affaires maritimes (DRAM)
- directions départementales de l'équipement (DDE), de l'équipement et de l'agriculture (DDEA)
- directions de l'équipement (DE)
- direction urbanisme, logement, équipement (DULE75)
- directions interdépartementales des routes (DIR)
- directions départementales ou interdépartementales des affaires maritimes (DDAM/DIDAM), service des affaires maritimes (SAM)
- services de navigation (SN),
- centres d'études techniques de l'équipement (CETE)
- centres interrégionaux de formation professionnelle (CIFP)
- services techniques centraux ou à compétence nationale ( SETRA, CERTU, CETMEF, CETU, CNPS, STRMTG, STSF, DAF, CEDIP, APB, STAC, SNIA, IFORE)
- Ecoles : ENTE Aix, Valenciennes, GE-CFDAM, CFP Brest, ENMM, LEMA, INSER, Ecoles d'architecture
- Agences d'urbanisme, Agence des aires marines protégées (AAMP), Agences de l'Eau, Parcs nationaux, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres



pour information :

- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- Ministère de l' Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
- M. le contrôleur budgétaire central ministériel
- Mmes et MM. Les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale
- M. le directeur général de l'aviation civile
- délégations régionales au Tourisme (DRT)
- services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP)
- Mme la sous-directrice de la coordination de la gestion des ressources humaines de l'administration centrale
- pôles supports intégrés (PSI)
- ENIM
- LCPC
- IGN
- ENPC
- ENTPE
- INRETS
- IFREMER
- organisations syndicales

